POUVOIR JUDICIAIRE

A/3381/2024-CS DCSO/622/24

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Plainte	17 LP	(A/3381)	/2024-CS)	formée	en	date	du	10	octobre	2024	par	A _	_,
représe	nté par	Me Anne	BOUQUE	ET, avoc	ate.								

* * * * *

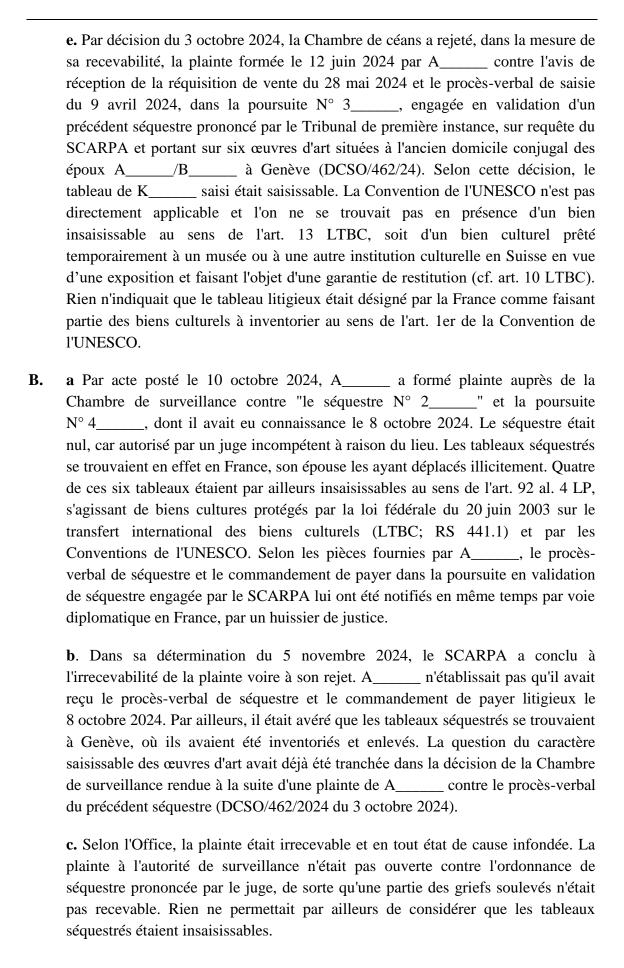
- A_____ c/o Me BOUQUET Anne Ulmann & Associés Route des Jeunes 4 1227 Carouge GE.
- ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA)

Rue Ardutius-de-Faucigny 2 1204 Genève.

- Office cantonal des poursuites.

EN FAIT

	a. Par ordonnance du 13 mai 2024, statuant sur requete de l'ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES								
	PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA) (ci-après le "SCARPA"), le Tribunal								
	de première instance a ordonné le séquestre, au préjudice de A, à								
	concurrence de 103'070 fr., de six œuvres d'art se trouvant à l'ancien domicile								
	conjugal des époux A/B à la rue 1 no [code								
	postal] Genève soit les tableaux suivants :								
	- C, "sans titre", 1955 Gouache et encre, estimé à 500 fr.								
	- D – "Sin Titulo ()" – 2016, estimé à 800 fr.								
	- E – "" - technique mixte sur papier, estimé à 500 fr.								
	- F – "" – 1965 – huile sur toile, estimé à 30'000 fr.								
	- G "" – 1954 – plume et encre de chine, estimé à 8'000 fr.								
	- Ecole H – "" – Gouaches sur parchemin, estimé à 2'282 fr.								
	Le SCARPA a fondé son séquestre sur l'article 271 al. 1 ch. 5 et 6 LP, indiquant								
	que sa créance correspondait aux arriérés de pension dus par l'époux pour la								
	période du 1er juillet 2023 au 31 mai 2024, conformément à l'arrêt de la Cour de								
	Justice du 15 mars 2022. Il a demandé l'enlèvement immédiat des six œuvres d'art,								
	se portant fort des frais.								
	b . Le 13 juin 2024, l'Office cantonal des poursuites (ci-après: l'Office) a établi le procès-verbal de séquestre, N° 2, dont il ressort que les biens ont été inventoriés le 14 mai 2024 puis enlevés par la maison I le même jour. La valeur des tableaux indiquée reposait sur une estimation effectuée par la maison J, que l'Office avait sollicitée.								
	c. Par courrier du 30 juillet 2024, A a adressé à l'Office un certain nombre de griefs en lien avec le séquestre précité, dont il avait eu connaissance suite à la réception de l'ordonnance de séquestre par e-mail, alors que la notification à son adresse en France n'avait pas eu lieu. Il a notamment fait valoir que les tableaux étaient des biens culturels français.								



d. Par courrier du 7 novembre 2024, le rapport de l'Office et la détermination du SCARPA ont été transmis à A_____. Sur ce, l'instruction de la cause a été close.

EN DROIT

1. 1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière au sens de l'art. 64 LP (ATF 120 III 117 consid. 2).

- 1.2 En l'espèce, le procès-verbal de séquestre et le commandement de payer en validation de séquestre sont des mesures sujettes à plainte. L'Office a fait notifier ces deux décisions au plaignant, domicilié en France, par voie d'entraide judiciaire. Le plaignant affirme en avoir eu connaissance le 8 octobre 2024. Quand bien même les documents produits par le plaignant en lien avec la notification semblent indiquer que celle-ci est intervenue le 20 septembre 2024, il existe un doute à cet égard. Or, il appartenait à l'Office d'établir la preuve de la notification régulière des décisions attaquées, ce qu'il n'a pas fait. Il sera ainsi considéré que la plainte a été formée en temps utile.
- **2.1.** Le séquestre est ordonné par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens (art. 272 al. 1 et 274 al. 1 LP).

Le séquestre est ordonné par le juge (art. 272 al. 1 LP) et exécuté, sur mandat de ce dernier (art. 274 al. 1 LP), par l'Office compétent. Celui-ci doit respecter, d'une part, le contenu de l'ordonnance, en particulier la désignation des biens à séquestrer et, d'autre part, les règles relatives à la saisie, applicables par renvoi de l'art. 275 LP (STOFFEL/CHABLOZ, in CR LP, 2005, n. 1 ad art. 274 LP, n. 4 et 12 ad art. 275 LP). Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre, y compris la désignation des "biens du débiteur qui se trouvent en Suisse" (art. 272 al. 1 ch. 3 LP), doivent être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2018 du 25 février 2019 consid. 2.1).

Plus singulièrement, les compétences des offices et des autorités de poursuite portent sur les mesures proprement dites d'exécution, soit celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP), ainsi que sur le contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre. Ce pouvoir d'examen entre en effet par définition dans les attributions d'un organe d'exécution, qui ne peut donner suite à un ordre lacunaire ou imprécis, ni exécuter un séquestre entaché de nullité. Tel pourrait être le cas si l'ordonnance ne désigne pas les biens à séquestrer avec suffisamment de précision ou qu'elle ne contient pas toutes les informations requises par l'art. 274 LP. L'office ne peut pas non plus exécuter une ordonnance rendue par un juge manifestement incompétent.

2.2. En l'espèce, le plaignant fait d'abord valoir que les tableaux séquestrés ne seraient pas des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse (art. 271 al. 1 LP), de sorte que le séquestre serait nul, car prononcé par un juge incompétent au sens de l'art. 272 al. 1 LP. Or, d'une part, la question de l'existence de biens appartenant au débiteur qui se trouvent en Suisse est une condition qui est examinée par le juge du séquestre et qui peut donc être contestée par la voie de l'opposition à séquestre. D'autre part, force est de constater que l'Office a pu inventorier et enlever les six tableaux précisément désignés par l'ordonnance de séquestre, qui se trouvaient à l'adresse indiquée sur cette ordonnance, soit à l'ancien domicile conjugal des époux A____/B____, rue 1____ no. ____ [code postal] Genève. Dans la mesure où le séquestre a été ordonné par le juge du lieu où se trouvaient ces biens, à savoir le Tribunal de première instance de Genève, il a été prononcé par un juge compétent à raison de lieu. L'Office n'avait pas à se prononcer sur le déplacement supposément illicite des tableaux par l'épouse du plaignant. L'ordonnance de séquestre n'est ainsi pas nulle pour ce motif et le premier grief doit donc être rejeté.

Dans un second moyen, le plaignant soutient qu'il n'y a pas de cas de séquestre, dès lors que les biens ont été déplacés illicitement en Suisse par l'épouse du plaignant. Or, comme rappelé ci-dessus, l'examen de l'existence d'un cas de séquestre (art. 272 al. 1 ch. 2 LP) relève de la compétence du juge et non de l'Office. Par ailleurs, l'ordonnance de séquestre fait expressément référence au cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, soit au séquestre fondé sur un titre de mainlevée définitive, qui est un l'occurrence un arrêt de la Cour de Justice du 15 mars 2023 précisément désigné par la décision du juge que l'Office était tenu d'exécuter. Le second grief du plaignant est aussi infondé.

3. Le plaignant soutient que les tableaux saisis sont des objets insaisissables, en particulier quatre d'entre eux, à savoir ceux de F_____, de G_____, de

D_____ et de l'école H_____. Il s'agirait d'œuvres pouvant être qualifiées de biens culturels au sens de la LTBC et des Conventions de l'UNESCO.

3.1 En règle générale, un bien culturel peut être saisi sur la base de la LP: le créancier peut entre autres requérir le séquestre des biens de son débiteur, pour autant que les conditions de l'art. 271 LP soient réalisées (GABUS, Confiscation et saisie d'un bien culturel, SJ 2008 II p. 227 ss, p. 229).

La Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, à laquelle la Suisse et la France sont parties (RS 0.444.1; ci-après: Convention UNESCO de 1970), n'est pas directement applicable: pour être mise en œuvre, elle oblige en effet les Etats contractants à légiférer et à transposer les solutions dans leur législation nationale. En Suisse, ceci a été réalisé par l'adoption de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (LTBC; RS 441.1; cf. ATF 145 IV 294 in JDT 2019 IV 343, consid. 3.1).

Les biens insaisissables en vertu du droit matériel sont ceux qui sont insaisissables en vertu de dispositions légales particulières, l'énumération de l'art. 92 al. 4 LP n'étant pas exhaustive. On peut y ajouter par exemple l'exemption de saisie conservatoire de certains aéronefs (art. 81 LA) et l'insaisissabilité des biens culturels prêtés temporairement à un musée ou à une autre institution culturelle en Suisse et pour lesquels l'institution bénéficiaire du prêt a obtenu du service spécialisé la délivrance à l'institution prêteuse d'une garantie de restitution valable pour la durée de l'exposition stipulée dans le contrat de prêt, tant qu'ils se trouvent en Suisse (art. 13 LTBC; cf. DECLERCQ, Introduction à la procédure de poursuite par voie de saisie, 2023, n° 813; GILLIERON, Poursuite, p. 244).

3.2 En l'espèce, le plaignant se prévaut de manière toute générale de la Convention de l'UNESCO de 1970, laquelle n'est pas directement applicable. Il est par ailleurs avéré que l'on ne se trouve pas en présence d'un bien insaisissable au sens de l'art. 13 LTBC, soit d'un bien culturel prêté temporairement à un musée ou à une autre institution culturelle en Suisse en vue d'une exposition et qui fait l'objet d'une garantie de restitution (cf. art. 10 LTBC). Rien n'indique d'ailleurs que les tableaux litigieux soient désignés par la France comme faisant partie des biens culturels à inventorier au sens de l'art. 1er de la Convention de l'UNESCO de 1970. Quant à la Convention de l'UNESCO de 2001 citée par le plaignant, il semblerait s'agir de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (RS 0.444.2), qui protège des biens immergés, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, ce qui n'est pas le cas des objets séquestrés.

Mal fondée, la plainte doit donc être rejetée, les tableaux séquestrés étant saisissables.

- 4. La plainte vise aussi le commandement de payer dans la poursuite en validation de séquestre. Le plaignant ne formule toutefois aucun grief spécifique à son encontre, si ce n'est que la nullité de la poursuite serait une conséquence de la nullité du séquestre. Or, le séquestre n'est pas nul et son exécution a été effectuée de manière régulière par l'Office, de sorte que la poursuite en validation du séquestre, introduite au for du séquestre (art. 52 LP), n'est pas non plus nulle pour ce motif.
- 5. La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

<u>A la forme</u> :		
Déclare recevable la plainte formée le 10 octobres verbal de séquestre N° 2 établi le 13 poursuites et le commandement de payer, poursuites et le commandement de payer de la commandement de payer de la commandement de payer de la commandement de la command	3 juin 2024 par 1'0	•
Au fond:		
La rejette.		
<u>Siégeant</u> :		
Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présid Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseu		
La présidente :	La g	greffière :
Verena PEDRAZZINI RIZZI	Elise	CAIRUS

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.